

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 25 Février à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT, Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - Mme RENNIE Madeleine - M. PITUELLO Henri
Mme LEBRUN Marie - M. ANGELI Hervé - Mme DOUARD Amandine - M. PARENT Guy - Mme SPANIOL Paola
Mme CANGINI Isabelle - Mme KRANTIC Véronique - M. HANUS Gautier - M. BOURGUIGNON Sylvain
M. CHARY Pierre - Mme CHARY Marie-Paule - M. MORETTO Jacques.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. RIGHETTI Sébastien à M. ANGELI Hervé – M. RISSER Patrick à M.
PITUELLO Henri – Mme MUCCIANTE Virginie à M. DESTREMONT Gilles - Mme PRATI Anne à DOUARD
Amandine.

Absents excusés : /

Mme KRANTIC Véronique a été élue Secrétaire de séance.

INFORMATION sur l'utilisation des délégations données à Monsieur le Maire :

N°2020/83 : Signature d'un contrat de prêt de 250.000,00 € auprès de la Banque Postale à un taux fixe de 0,57 % (TEG de 0,58 %) sur 15 ans pour le Budget Communal.

Le Maire d'AUMETZ,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n° 2020/11 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire pour procéder, dans la limite de 300.000,00 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, (article 1, point 3),

VU les besoins de financement liés aux travaux de construction d'un Espace Multi Générationnel et la nécessité de couvrir les besoins de financement de cette opération,

INFORME

Article 1 : Monsieur le Maire DECIDE la réalisation d'un prêt de 250.000,00 € au Budget Communal auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

Montant du contrat de prêt : 250.000,00 €.

Durée du contrat de prêt : 15 ans.

Remboursement : 60 Trimestrialités constantes en capital se décomposant comme suit :

59 échéances de 4.166,67 € de capital

1 échéance de 4.166,47 € de capital

Intérêts dus pour la durée du prêt 10.968,47 €

Taux du prêt : 0,57 %, Fixe.

Objet du contrat de prêt :	Financer divers travaux d'investissements (bâtiments communaux).
Remboursement anticipé :	Possible avec une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation.
Frais de dossier :	250,00 €.
Engagement :	Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

N°2020/84 : Signature d'un MAPA pour les contrats d'assurance de la commune d'Aumetz.

Le Maire de AUMETZ,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n° 2020/11 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),

INFORME

Article 1 : de la signature d'un marché d'assurance en procédure adaptée pour les assurances de la commune d'Aumetz.

Article 2 : précise que ce marché a été accepté, après avis de la Commission d'Appel d'Offres, aux conditions suivantes :

- Compagnie retenue : SMACL (Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales).

- Lot 1 - Assurance Dommages aux Biens et Risques Divers :	8.977,92 € H.T.
- Lot 2 - Assurance Responsabilité Civile :	1.779,61 € H.T.
- Lot 3 - Assurance Flotte Automobile :	3.278,50 € H.T.
- Lot 3 - Supplément Assurance Auto Mission Agents et Élus :	350,00 € H.T.
- Lot 4 - Assurance Protection Juridique de la Commune :	822,00 € H.T.
- Lot 5 - Assurance Protection Juridique des Agents et des Élus :	107,50 € H.T.

représentant un montant total annuel de 15.315,53 € H.T. pour l'année 2021. Ce montant sera actualisé pour les années suivantes selon les indices légaux en vigueur.

Article 3 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante au budget de l'année en cours.

N°2020/85 : Signature d'une convention avec l'association « Habitat Jeunes des Trois Frontières » relative à la fourniture de repas pour les enfants fréquentant le périscolaire d'Aumetz, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le Maire d'AUMETZ,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n° 2020/11 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),

INFORME

Article 1 : de la signature de la convention avec l'association « Habitat Jeunes des Trois Frontières » relative à la fourniture de repas pour les enfants fréquentant le périscolaire d'Aumetz, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : précise que cette convention est acceptée aux conditions suivantes :

- Prix du repas et du pique-nique : 4,62 €
- Prix du menu de substitution : 3,97 €
- Prix du goûter : 0,92 €

Ces prix s'entendent T.T.C. livrés au Multi-accueil les "Chrysalides" à Aumetz.

Article 3 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante au budget de l'année 2021.

N° 2021-01 : Demande de Subvention DETR / DSIL Relance 2021 pour des Travaux de Mise aux Normes des Réseaux Assainissement et de la Préservation de la Qualité de l'Eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de la circulaire préfectorale portant programmation des opérations éligibles à la dotation DETR / DSIL Relance 2021.

Il rappelle que la majeure partie du réseau assainissement de la commune date de l'après-guerre (années 1950) et que malgré un entretien régulier, ce réseau arrive en fin de vie (durée de vie estimée entre 50 et 80 ans) et ne répond plus aux normes sanitaires actuelles. Afin de remettre en conformité le réseau assainissement, la Police de l'Eau a préconisé à la commune d'Aumetz 3 phases de travaux pour un montant total de 1.365.000,00 €. La 1^{ère} phase, à engager dès à présent, s'élève à 300.000,00 €.

C'est pourquoi, dans le cadre des dossiers susceptibles d'être éligibles au dispositif DETR / DSIL Relance 2021, Monsieur le Maire propose au Conseil de présenter un dossier de Travaux de Mise aux Normes des Réseaux Assainissement et de la Préservation de la Qualité de l'Eau correspondant à la 1^{ère} phase de travaux.

Ceux-ci, estimés à un montant total hors taxes de 300.000,00 €, sont détaillés et présentés au Conseil dans le dossier joint.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DONNE son accord pour la présentation au dispositif DETR / DSIL Relance 2021, d'un dossier de Travaux de Mise aux Normes des Réseaux Assainissement et de la Préservation de la Qualité de l'Eau correspondant à la 1^{ère} phase de travaux pour un montant estimatif de 300.000,00 €,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter tout autre organisme et notamment l'Agence de l'Eau Rhin/Meuse afin d'obtenir un financement complémentaire, demande de financement justifiée par la situation financière déficitaire du budget assainissement, malgré un prix du m³ assainissement régulièrement augmenté ces dernières années et se trouvant dans la moyenne haute du secteur,

CHARGE Monsieur le Maire de constituer le dossier de demande de subvention et de le déposer auprès des Services Préfectoraux et autres,

APPROUVE le Plan de Financement Prévisionnel suivant :

Coût Total des Travaux H.T. : 300.000,00 €

Dispositif DETR / DSIL Relance 2021 de 80 %, soit : 240.000,00 €

Agence de l'Eau Rhin/Meuse de 20 %, soit : 60.000,00 €

DECIDE que les dépenses relatives à ces travaux (300.000,00 € H.T. soit 360.000,00 € T.T.C.) seront inscrites au Budget Primitif Annexe Assainissement 2021,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-02 : Droit à la Formation des Élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, parue au Journal Officiel du 21 janvier 2021 portant sur la réforme de la formation des élus locaux,

CONSIDERANT que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et doit fixer l'enveloppe annuelle affectée à cette formation, sachant qu'elle ne peut être inférieure à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de la collectivité et que le montant maximum ne peut excéder 20 % du même montant,

CONSIDERANT que pour le calcul du crédit alloué aux dépenses de formation ne peuvent être pris en compte que les dépenses réelles de formation, excluant le remboursement des frais de déplacement ou des compensations de perte de revenus,

CONSIDERANT que le DIF (Droit Individuel à la Formation), créé par la loi n° 2015-366 ne se substitue pas au Droit à la Formation classique,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer pour l'année 2021 l'enveloppe affectée aux formations des élus à 1.500,00 € (montant compris entre 2 % et 20 % de l'enveloppe du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de la collectivité, fixée à 70.289,16 € maximum par délibération n° 2020-13 du 15 juin 2020),

DECIDE que cette somme sera inscrite et mandatée sur le Budget Primitif 2021 de la commune au Chapitre 65, Article 6535,

DECIDE des orientations suivantes en matière de formation :

- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, ...),
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, ...),

DECIDE que seront pris en charge :

- les frais d'enseignement, sous réserve de l'agrément des organismes de formations,
- les frais de déplacement, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, dans la limite de 150 € par formation,

DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- dépôt préalable d'une demande précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus, avec un montant annuel maximum de 500 € par élu, et priorité aux élus n'ayant bénéficié d'aucune formation les années précédentes,
- liquidation de la prise en charge de la formation sur justificatifs des dépenses,

DECIDE qu'un tableau récapitulatif des formations suivies sera chaque année annexée au Compte Administratif,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire assurant sa suppléance à signer toutes les pièces relatives aux formations des élus,

DONNE Pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-03 : Modalités de réalisation des Heures Supplémentaires et Complémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer la liste des emplois ouvrant droit à ces indemnités,

La Commune d'Aumetz recourt aux heures supplémentaires et complémentaires afin d'assurer la continuité de ses services et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal. Afin d'assurer une mise à jour réglementaire, Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires :

DEFINITION :

La notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, ou bien aux heures effectuées pour nécessité de service dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent en dépassement des bornes horaires du cycle.

BENEFICIAIRES :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du responsable de service, sur autorisation du Maire, les agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des catégories C et B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par la collectivité de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accompli.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

- En ce qui concerne les agents à temps non complet, la réalisation de travaux complémentaires doit avoir un caractère exceptionnel,

- Dans tous les autres cas, l'employeur des agents mettra en place des « moyens de contrôle permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies » (feuilles de pointage visées par le chef du service, l'adjoint délégué et le maire).

CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES :

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel de catégories B et C, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment au Décret du 14 janvier 2002 susvisé, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	FONCTIONS
Administrative	Rédacteurs Territoriaux	B	Responsable, État-Civil, Élections, Accueil
	Adjoints Administratifs Territoriaux	C	Secrétariat, Accueil, État-Civil, Comptabilité, Communication
Animation	Animateurs Territoriaux	B	Responsable de Périscolaire
	Adjoints d'Animation Territoriaux	C	Responsable et Responsable Adjoint de Périscolaire, Agent de Périscolaire
Médico-sociale	Auxiliaires de Puériculture Territoriaux	C	Agent de Périscolaire
Police Municipale	Gardiens-Brigadiers de Police Municipale	C	Policier Municipal
Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	C	Agent en École Maternelle
Culturelle	Assistants Territoriaux de Conservation	B	Responsable de Médiathèque
	Agents Territoriaux du Patrimoine	C	Agent d'accueil en Médiathèque
Technique	Adjoints Techniques Territoriaux	C	Responsable des Services Techniques, Responsable de la restauration en Périscolaire, Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts.

LES MODALITES :

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service, de l'élu en charge du service ou du maire (donc de l'autorité territoriale) : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation doit avoir été avérée par un décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage, système de contrôle manuel,...).

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir dans les limites suivantes :

- Concernant les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,
- Concernant les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Ex : pour un agent à 80% : $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h maximum}$),
- Concernant les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- les agents exerçant leurs fonctions en temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

LES COMPENSATIONS :

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération à privilégier) ou sous la forme d'une indemnisation :

• L'indemnisation

- Établissement d'un taux horaire en prenant exclusivement le traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux (augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence) sur la base de 1820 heures ;
- Pour les heures réalisées entre 7 heures et 22 heures :
 - Majoration de 25% pour les 14 premières heures
 - Majoration de 27% pour les heures suivantes
- Pour les heures réalisées entre 22 heures et 7 heures (de nuit) :
 - Majoration de 100% de l'heure supplémentaire
- Pour les heures réalisées le dimanche ou un jour férié :
 - Majoration de 66,67% de l'heure supplémentaire

Pour les agents à temps non complet, les heures réalisées en deçà d'une durée de travail à temps complet sont rémunérées en heures normales, et majorées au-delà.

• La récupération

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

LE CUMUL :

L'IHST est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

VALIDE les modalités de réalisation des Heures Supplémentaires et Complémentaires définies ci-dessus,

ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS selon ces modalités,

DIT QUE les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération dont l'application est fixée au 01 mars 2021 et qui abrogera à cette date la délibération n° 2020/05 du 27 février 2020.

N° 2021-04 : Approbation du rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement « Exercice 2019 » du Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2224-5,

CONSIDERANT le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement « Exercice 2019 »,

CONSIDERANT que ce rapport est consultable par le public en Mairie et sur le site internet de la Mairie, et consultable et téléchargeable sur www.seaff.fr/publications et sur www.services.eaufrance.fr,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE sans observation le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement « Exercice 2019 »,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°2021-05 : Accord de Principe de Garantie d'Emprunt pour la construction d'une Nouvelle Gendarmerie à Aumetz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville d'Aumetz de bénéficier d'une nouvelle Gendarmerie.

CONSIDERANT le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 précisant les conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les Collectivités Territoriales et leurs Groupements destinés aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

CONSIDERANT le besoin de la Direction Générale de la Gendarmerie d'avoir un accord de principe pour une garantie d'emprunt à 100 % pour le prêt que le bailleur social, maître d'ouvrage, souscrira pour la construction d'une nouvelle Gendarmerie à Aumetz,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE le principe que la commune d'Aumetz garantisse un emprunt à 100 % que le bailleur social, maître d'ouvrage, souscrive auprès d'un établissement de crédit pour la construction d'une nouvelle Gendarmerie à Aumetz.
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°2021-06 : Fixation des droits de place pour les manèges de la fête foraine et divers spectacles ambulants applicables au 1^{er} mars 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
CONSIDERANT que la réévaluation des droits de place pour les manèges de la fête foraine et divers spectacles ambulants date du 1^{er} janvier 2017 et qu'il convient de les revoir,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE que les tarifs suivants seront applicables à compter du 1^{er} mars 2021 :

1 - Cirques et autres spectacles (marionnettes, ...)

Par tranche de 4 Heures (consommations eau et électricité comprises)	60,00 €
Par journée (consommations eau et électricité comprises)	240,00 €

2 - Fête Foraine (manèges et stands divers) par semaine :

Auto-tamponneuses :	60,00 €
Manèges divers :	30,00 €
Confiserie :	20,00 €
Pêche au canard :	20,00 €
Tir à la carabine :	20,00 €
Stands divers :	20,00 €

DIT que les montants ci-dessus (fête foraine) ne comprennent ni l'eau ni l'électricité, qui seront remboursés à la Mairie selon les relevés réels de consommation au prix moyen constaté sur facture au cours du mois ou trimestre précédent l'installation de la fête foraine.

DIT que ces droits de place seront encaissés par la régie « Droits de Place ».

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°2021-07 : Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2021 – Semaine scolaire sur 4 jours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le Procès-Verbal du Conseil d'École extraordinaire du Jeudi 03 décembre 2020 de l'École Maternelle Paul Verlaine votant à l'unanimité le maintien de la semaine de 4 jours,

VU le Procès-Verbal du Conseil d'École extraordinaire du Jeudi 03 décembre 2020 de l'École Élémentaire Marie Curie votant à l'unanimité le maintien de la semaine de 4 jours,

CONSIDERANT la concertation avec les parents d'élèves qui se montrent en faveur du maintien de la semaine de 4 jours à l'école,

CONSIDERANT que cette organisation, mise en place à la rentrée 2017, apporte satisfaction à tous les acteurs de la vie éducative de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de demander à titre dérogatoire, le renouvellement pour une durée de 3 ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de demander, à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires, dans les Écoles Maternelles et Élémentaires publiques de la commune,

APPROUVE le maintien de l'organisation émanant de la concertation avec les acteurs de la communauté éducative communale et conforme à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessous pour toutes ses écoles :

Lundi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)
Mardi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)
Jeudi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)
Vendredi :	Matin : temps scolaire de 8h30 à 12 h 00 (3h30)	Après-Midi : temps scolaire de 13h30 à 16 h 00 (2h30)

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle la demande de reconduction des horaires actuels pour les 3 années scolaires à venir pour les Écoles Maternelles et Élémentaires d'Aumetz à savoir l'École Maternelle Paul Verlaine et l'École Élémentaire Marie Curie, présentée par le Conseil Municipal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°2021-08 : Motion du Conseil Municipal pour la Réouverture du Service de Réanimation de l'Hôpital LEGOUEST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'épidémie de la COVID-19 n'arrête pas de produire ses effets dévastateurs et mortifères,

CONSIDERANT le vote unanime du 19 mars 2020 à l'Assemblée Nationale, qui a permis d'accorder 343 milliards aux banques, qui sont devenus 560 milliards,

CONSIDERANT que cet argent manque cruellement aux Hôpitaux, à la Sécurité Sociale, aux Écoles, aux Services Publics et qu'il faudrait embaucher dans tous les secteurs,

CONSIDERANT qu'il devient urgent de s'unir pour la réquisition de ces 560 milliards, afin de les affecter directement pour les besoins de la population. Cet argent doit bénéficier aux Hôpitaux, en particulier pour la réouverture du service de réanimation de l'Hôpital LEGOUEST et de tous les services fermés depuis 2014,

CONSIDERANT que nos vies comptent plus que les profits,

CONSIDERANT que plus de 10.000 signataires de la pétition en ligne (<http://chng.it/22zt928GTx>) se sont prononcés pour la réouverture du service de réanimation de l'Hôpital LEGOUEST,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'Hôpital d'Instruction des Armées (H.I.A.) LEGOUEST est un établissement de santé du Ministère des Armées. Si sa mission principale est le soutien santé des forces armées en France et en opérations extérieures, il participe également à l'offre de soins du Territoire Messin et Nord Mosellan dans le cadre du Service Public Hospitalier.

Monsieur le Maire évoque le vote unanime du 19 mars 2020 à l'Assemblée Nationale qui a permis d'accorder 343 milliards aux banques, qui sont devenus 560 milliards. Cet argent alimente les profits et manque cruellement aux Hôpitaux, à la Sécurité Sociale, aux Écoles et aux Services Publics. Aussi, il devient urgent de s'unir pour la réquisition de ces 560 milliards, afin de les affecter directement pour les besoins de la population. Cet argent doit bénéficier aux hôpitaux, en particulier pour la réouverture du service de réanimation de l'Hôpital LEGOUEST et de tous les services fermés depuis 2014.

Comme disait le Cardinal de Bernis : "La santé, c'est le plus grand des biens". Il est donc absolument nécessaire de reconsidérer le système de santé, la réouverture des services fermés depuis 2014 et notamment le service de réanimation de l'Hôpital LEGOUEST et de doter les Hôpitaux de moyens financiers et humains conséquents.

Il soumet au Conseil Municipal une motion pour la réouverture du service de réanimation de l'Hôpital LEGOUEST.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

SE PRONONCE pour la réouverture du Service de Réanimation de l'Hôpital LEGOUEST,

SE JOINT à tous les élus signataires de la région pour déplorer les annonces faites sans discussion préalable par le ministère des Armées,

APPELLE à reconsidérer cette décision,

DEMANDE aux parlementaires d'interpeller Madame Florence PARLY, Ministre des Armées,

EXIGE le maintien de l'offre de soins actuellement disponible à l'Hôpital d'Instruction des Armées (H.I.A.) LEGOUEST.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIVERS :

Point n° 2021-01 : Demande de Subvention DETR / DSIL Relance 2021 pour des Travaux de Mise aux Normes des Réseaux Assainissement et de la Préservation de la Qualité de l'Eau.

Monsieur Pierre CHARY fait remarque que les autorisations de construire à Aumetz devraient être limitées tant que la situation de l'assainissement ne s'est pas notablement améliorée à Aumetz.

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, déclare qu'il ne peut s'opposer à une autorisation de construire déjà accordée par les autorités compétentes.

Point n ° 2021-02 : Droit à la Formation des Élus.

Monsieur Jacques MORETTO demande si la formation des élus est ouverte à l'ensemble de ceux-ci (qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation).

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, déclare que la formation des élus est ouverte à l'ensemble de ceux-ci sans distinction.

Point divers : Caserne des pompiers déclassée.

Madame Marie Paule CHARY demande si une décision concernant le devenir de la caserne des pompiers déclassée a été prise.

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, déclare en substance une réflexion sera menée à ce sujet et passe la parole à Monsieur Henri PITUELLO, 2^{ème} Adjoint, qui confirme que les élus de la liste minoritaire seront invités à participer à cette démarche. Monsieur Jacques MORETTO, élu de la liste minoritaire s'est porté volontaire pour participer à la réflexion.

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, déclare qu'en cas de vente de l'ex-caserne des pompiers, une information publique serait effectuée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 20 H 00 MN.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2021

Signatures :

M. DESTREMONT Gilles, Maire :

Mme RENNIE Madeleine :

Mme LEBRUN Marie :

Mme DOUARD Amandine :

M. RISSER Patrick :

Mme CANGINI Isabelle :

M. RIGHETTI Sébastien :

Mme MUCCIANTE Virginie :

M. BOURGUIGNON Sylvain :

Mme CHARY Marie-Paule :

M. PITUELLO Henri :

M. ANGELI Hervé :

M. PARENT Guy :

Mme SPANIOL Paola :

Mme KRANTIC Véronique :

Mme PRATI Anne :

M. HANUS Gautier :

M. CHARY Pierre :

M. MORETTO Jacques :